



**PRINCE RUPERT  
PORT AUTHORITY**

LINKING A WORLD OF OPPORTUNITY

## **RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT**

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT:  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

## **Introduction**

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») confère aux citoyens canadiens le droit à la protection de leurs renseignements personnels se trouvant dans les dossiers sous contrôle des institutions gouvernementales. Sauf dans des cas exceptionnels, le droit d'accès à ses renseignements personnels sous le contrôle d'une institution gouvernementale ne peut être restreint.

L'Administration portuaire de Prince Rupert (« APPR ») figure à l'article 3 de l'Annexe de la Loi intitulé « Autres institutions fédérales » et elle a préparé, conformément à l'article 72 de la Loi, son rapport annuel au sujet de l'application de la Loi par l'organisation, qui sera présenté au Parlement par le ministre des Transports, ministre responsable des administrations portuaires canadiennes.

L'APPR est une administration portuaire canadienne établie en vertu de Lettres patentes délivrées par le ministre des Transports conformément à l'article 8 de la *Loi maritime du Canada*.

L'APPR est responsable de l'administration des activités du Port de Prince Rupert liées au transport maritime, à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises. Sa mission se concentre sur le développement et la croissance du Port de Prince Rupert et ce, de manière écologique, sûre, économique et dynamique.

## **Programme de l'accès à l'information**

Le président-directeur général de l'Administration portuaire de Prince Rupert est le chef de l'institution aux fins de l'administration de la Loi. Ses responsabilités en vertu de la Loi ont été confiées à Shelby O'Brien, vice-président, Affaires commerciales et réglementaires et avocat général (le « chef délégué »), en vertu de l'ordonnance de délégation de pouvoirs ci-jointe du 1<sup>er</sup> novembre 2018. La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (la « coordonnatrice de l'AIPRP ») de l'APPR est Nicole Murray, coordonnatrice, Affaires commerciales et réglementaires.

## **Procédures**

Des procédures ont été instaurées afin d'adresser toutes les demandes officielles et les questions à l'APPR formulées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (les « demandes ») à la coordonnatrice de l'AIPRP, sous la supervision du chef délégué, qui veille à ce qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la Loi.

La coordonnatrice de l'AIPRP surveille le temps de traitement des demandes et rend compte régulièrement au chef délégué du programme. Elle veille à ce que les demandes soient traitées en temps opportun, conformément à la Loi, et à ce qu'on y réponde dans le délai prescrit de 30 jours.

## **Rapport statistique**

L'APPR a reçu six (4) demandes officielles d'accès à l'information (les « demandes ») du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (la « période visée »). Une (1) demande a été terminée pendant la période visée et trois (3) demandes ont été reportées à la période de rapport suivante.

La tendance pluriannuelle des demandes à l'APPR se caractérise par des pics et des creux : elle ne reçoit pour ainsi dire aucune demande pendant plusieurs périodes de rapport, puis plusieurs demandes, complexes ou non, durant une période de rapport. D'avril 2014 à mars 2016 par exemple, une (1) seule demande a été reçue pendant la période de rapport, alors que d'avril 2016 à mars 2017, six (6) demandes ont été reçues. Durant la période de rapport 2017-2018, deux (2) demandes simples ont été reçues, suivies en 2018-2019 de quatre (4) demandes complexes.

Pour la période visée actuelle, l'APPR a traité sa plus importante demande à ce jour : l'étude de plus de 4 400 pages ou documents, dont plus de la moitié (2 991 pages), ont été communiquées. Le traitement de trois (3) demandes reçues d'une seule organisation a été retardé en raison de leur complexité, des besoins en matière de consultation, et de leur entrave aux activités courantes de l'entreprise en raison de la nature des demandes. L'APPR travaille avec le demandeur afin de résoudre les demandes en suspens.

Durant la période visée, l'APPR a reçu trois (3) demandes de consultation d'un ministère du gouvernement fédéral, et a recommandé la communication intégrale des documents. Il n'y a aucune demande d'accès à l'information en suspens de la période de rapport précédente.

Le Rapport statistique lié au résumé détaillé des données des demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019 est joint au présent document.

## **Formation**

En octobre 2018, le chef délégué de l'institution et la coordonnatrice de l'AIPRP ont organisé un dîner-causerie pour l'organisation avec une présentation au sujet de la Loi sur l'accès à l'information et de la manière dont les demandes sont traitées par l'APPR, et des modifications proposées à la Loi qu'étudie le Sénat en ce moment.

De plus, pendant la période visée, des séances de formation individuelles ont été organisées par la coordonnatrice de l'AIPRP pour les nouveaux employés et pour l'étudiant d'été du service des affaires commerciales et réglementaires. Des exposés informels et des mises à jour ont été fournis par la coordonnatrice de l'AIPRP lors des réunions des divers services.

## **Politiques, lignes directrices et procédures**

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure relative à la Loi n'a été instaurée par l'APPR pendant la période visée.

## **Plaintes**

L'APPR n'a reçu aucune plainte, et aucun audit ou enquête n'a été entrepris ou mené durant la période visée.



The **PRESIDENT & CEO**, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, and the section 6.1 of the *Policy on Official Languages*, hereby designates the person holding the position set out in the schedule below, or the person occupying, on an acting basis, that position, to exercise the powers, duties and function of the **PRESIDENT & CEO** as the head of **PRINCE RUPERT PORT AUTHORITY**, under the provision of the Acts and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

**SCHEDULE**

<b>Position</b>	<b><i>Access to Information Act</i></b>	<b><i>Privacy Act</i></b>	<b><i>Official Languages Act</i></b>
Vice President, Commercial and Regulatory Affairs & General Counsel	Full Authority	Full Authority	Full Authority

Dated at the city of Prince Rupert, effective the 1<sup>st</sup> day of November, 2018

Shaun Stevenson  
President & Chief Executive Officer



## Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Administration Portuaire de Prince-Rupert

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	4
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>4</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	3

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	1
Organisation	3
Public	0
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>4</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

## PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	1	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	1	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	1	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	1
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	1
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	1	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	1	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	1		
16(1) a)(ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a)(iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	1	0
<b>Total</b>	0	1	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	4480	2991	1
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	2991	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	2991	0	0

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	0	0	0	1

### 2.6 Présomptions de refus

#### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	1	0	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	1	1

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0



## PARTIE 3 - Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	1	0	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	1	0	1

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	1	1	0	1
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	1	0	1

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	1	\$5	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	1	\$5	0	\$0

## PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	3	42	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	3	42	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	3	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	42	0	0

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	3	0	0	0	0	0	0	3

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

## PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

## **PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**

### **9.1 Coûts**

<b>Dépenses</b>		<b>Montant</b>
Salaires		\$35,000
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$35,000</b>

### **9.2 Ressources humaines**

<b>Ressources</b>	<b>Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information</b>
Employés à temps plein	0.30
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.10
<b>Total</b>	<b>0.40</b>

**Remarque :** Entrer des valeurs à deux décimales.